

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 10 janvier 2003

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET: Décision de la Régie D-2002-95
Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
Demande en révision du Transporteur
Dossier de la Régie : R-3493-2002
Notre dossier : S-26173/FJM/NL

Chère consœur,

Dans le présent dossier R-3493-2002 relatif à la demande de révision de certains aspects de la décision D-2002-95, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu copie des demandes de remboursement des frais de participation des intervenants suivants : l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries forestières du Québec et l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (la «Coalition industrielle»), l'Union des consommateurs («UC»), le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (le «RNCREQ»), S.T.O.P. et Stratégies Énergétiques («STOP/SÉ») et PG&E National Energy Group Inc. («NEG»).

Le Transporteur note que les montants de frais réclamés par ces participants à la première phase de la cause R-3493-2002 qui portait exclusivement sur la question de la recevabilité de sa demande en révision vont de 7 274,19 \$ et 8 563,05 dans le cas de NEG et de la Coalition industrielle respectivement jusqu'à plus de 20 000,00 \$ pour UC, STOP/SÉ et le RNCREQ et il s'étonne grandement d'une telle différence.

.../

La participation de la Coalition industrielle à cette première phase de la cause R-3493-2002 a été pleine et entière et, bien que la décision D-2002-229 ne fasse aucunement mention des représentations des intervenants qui y ont participé, le Transporteur présume que cette participation a été utile aux délibérations de la Régie.

Dans ces circonstances, les frais réclamés par la Coalition industrielle qui couvrent plus d'une vingtaine d'heures de préparation et neuf (9) heures d'audience pour le procureur de l'intervenante de même que pour son coordonnateur, apparaissent raisonnables et justifiés.

Quant à NEG, ses frais de participation sont constitués uniquement des honoraires de son procureur qui a consacré le double des heures à la préparation que celui de la Coalition industrielle. Le Transporteur questionne le caractère raisonnable de cette réclamation pour plus de cinq (5) jours de préparation à raison de huit (8) heures par jour pour une seule journée d'audience.

Le Transporteur demande également à la Régie de déterminer, comme elle l'a fait par sa décision D-2002-231 sur les frais des intervenants dans le dossier R-3401-98, quel pourcentage de la participation de NEG à la présente cause R-3493-2002, elle considère à caractère public compte tenu que l'intérêt privé de l'intervenante continue d'être tout aussi présent.

Les autres intervenants réclament tous, chacun, près ou plus du triple des frais demandés par NEG et la Coalition industrielle et le Transporteur questionne sérieusement la justification pour ces réclamations très élevées.

Plus particulièrement, le Transporteur s'interroge sur la nécessité de recourir aux services de témoins experts pour traiter essentiellement de la question de la recevabilité en droit de la demande de révision et, surtout, sur le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation réclamées par ceux-ci.

Le Transporteur se questionne également sur la justification pour le nombre très élevé d'heures de préparation réclamées par le procureur et l'analyste de UC qui excède, dans les deux (2) cas, huit (8) jours de travail, à raison de huit (8) heures par jour pour une seule journée d'audience.

En conclusion, le Transporteur s'en remet entièrement à la Régie pour établir le degré d'utilité de la participation des intervenants dans la présente cause de révision, assuré toutefois qu'elle tiendra compte des commentaires ci-haut dans l'exercice de sa discrétion pour apprécier le caractère raisonnable des frais réclamés.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants qui ont demandé le paiement de leur frais dans la présente cause R-3493-2002.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

c.c. Me Guy Sarault, procureur de AQCIE/AIFQ
Me Judith Dagenais, procureure de NEG
Me Claude Tardif, procureur de UC
Me Dominique Neuman, procureur de STOP/SÉ
Me Hélène Sicard, procureur du RNCREQ
(par courriel seulement)